

N° 1601201

SOCIETE « COMPAGNIE DES PÊCHES DES
MERS AUSTRALES » (COPECMA)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(1^{ère} chambre)

M. Gayraud
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

395-04-02-01
395-04-03-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 23 novembre 2016, 3 mars 2017 et 26 juin 2017, la société « Compagnie des pêches des mers australes » (Copecma), représentée par Me Crégut, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a refusé de lui délivrer une autorisation de pêche à la légine pour son navire *Atlas Cove* dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

2°) d'annuler la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a autorisé l'armement « Réunion Pêche Australe », pour son navire *Corinthian Bay*, à pêcher 100 tonnes de légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet pendant la campagne 2016-2017, ainsi que la décision n° 2016-196 du 30 septembre 2016 modifiant la précédente décision ;

3°) d'enjoindre au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), de lui accorder une autorisation de pêche à la légine australe pour son navire *Atlas Cove* dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet pendant la campagne 2016-2017 ;

4°) de mettre à la charge des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que par une décision du 23 septembre 2016, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a refusé de délivrer une autorisation de pêche à la légine australe pour la campagne 2016/2017 à la société « Compagnie des pêches et des mers australes » (Copecma) ; que par une décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a en revanche délivré une autorisation de pêche à la légine australe à la société « Réunion Pêche Australe », pour son navire *Corinthian Bay*, et lui a attribué un quota de pêche de 80 tonnes dans la zone économique exclusive des Kerguelen et de 20 tonnes dans celle de Crozet ; que cette décision a été ensuite modifiée par une décision n° 2016-196 du 30 septembre 2016 en ce qu'elle mentionne que le navire *Corinthian Bay* est immatriculé au Port sous le n° 934 047 « à compter du 20/11/2016 et pour une durée de 40 à 75 jours », pour prévoir que cette immatriculation intervient « à compter du premier jour d'affrètement (compris entre le 20/11/2016 et le 15/12/2016) et pour une durée de 40 à 75 jours » ; que la société « Compagnie des pêches et des mers australes » (Copecma) demande l'annulation de la décision du 23 septembre 2016 refusant de lui attribuer une autorisation de pêche, et demande en outre l'annulation de la décision d'autorisation accordée à la société « Réunion Pêche Australe » le 28 septembre 2016, ainsi que la décision modificative de cette autorisation du 30 septembre 2016 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de refus du 23 septembre 2017 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 958-6 du code rural et de la pêche maritime : « *Les autorisations de pêche sont délivrées après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du ou des navires bénéficiaires et en tenant compte notamment : 1° D'un lien économique réel du navire avec le territoire de l'Etat dont il bat le pavillon, notamment de la direction et du contrôle des navires à partir d'un établissement stable situé sur le territoire de l'État dont le navire bat le pavillon ; 2° Des antériorités des armements dans la pêcherie ; 3° Des orientations du marché ; 4° Des équilibres socio-économiques ; 5° De la participation de l'armateur à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ; 6° De la participation de l'armateur à des initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement ; 7° De l'engagement par l'armateur d'embarquer un contrôleur de pêche, si l'autorité compétente en fait la demande. / Ces critères n'ont pas de caractère cumulatif. L'autorité désignée à l'article R. 911-3 fixe, le cas échéant, le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées, en tenant compte notamment des capacités biologiques de la zone concernée. (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 958-7 du code rural et de la pêche maritime : « *La durée de validité de l'autorisation de pêche ne peut excéder une année. Elle ne peut être ni cédée ni vendue. Le refus opposé à une demande d'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur.* » ; qu'en outre, selon les dispositions combinées des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, les

décisions qui refusent une autorisation doivent comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ;

4. Considérant, qu'en l'espèce, la décision de refus d'autorisation en litige, qui vise l'article R. 958-6 du code rural de la pêche maritime, mentionne que « le dossier de l'armement Copecma se révèle être le moins performant, en terme de capacité technique et financière et au regard du lien économique réel du projet avec le territoire de l'Etat dont il bat pavillon » ; qu'elle comporte ainsi la mention des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et n'est donc pas entachée d'une insuffisance de motivation ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article R. 958-6 précité du code rural de la pêche maritime que les critères qu'il mentionne n'ont aucun caractère exhaustif ni cumulatif ni hiérarchisé ; qu'en outre, en application des dispositions précitées du troisième alinéa du même article l'habilitant à fixer le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées pour une même campagne, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a, par un arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016, fixé à sept le nombre de palangriers susceptibles d'être autorisés à pêcher simultanément tant à Crozet, qu'à Kerguelen ; que, dans ces conditions, à la supposer établie, la seule circonstance qu'une demande d'autorisation de pêcher satisfasse l'ensemble des critères énoncés par l'article R. 958-6 du code rural de la pêche maritime ne crée aucun droit au demandeur à se voir délivrer une telle autorisation ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 958-6 du code rural et de la pêche maritime que le lien économique réel de la demande avec le territoire de l'Etat dont il bat le pavillon, s'entend de l'existence d'un lien économique du navire utilisé par le demandeur pour effectuer la campagne de pêche, et que ce lien s'apprécie notamment au regard de la direction et du contrôle des navires à partir d'un établissement stable situé sur le territoire de l'Etat dont le navire bat le pavillon ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de pêche, la société requérante a justifié qu'elle armait un navire francisé à La Réunion, dans la commune du Port, et qui effectue ses campagnes de pêche au départ du grand port maritime de La Réunion, pour y revenir à leur terme, et qu'elle fait travailler des salariés français recrutés localement et formés à La Réunion ; que, dans conditions, elle est fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a considéré que son projet ne présentait pas un lien suffisant avec la France ;

7. Considérant, toutefois, qu'il est constant que la société Copecma présente un résultat net d'exploitation déficitaire pour l'exercice 2015/2016 de plus d'un million d'euros ; qu'en outre, celle-ci s'est endettée pour un montant analogue avec obligation de remboursement avant le 30 avril 2017 qu'elle n'est pas en mesure d'honorer ; que, dès lors, en estimant que cette société ne présentait pas la capacité financière suffisante pour bénéficier d'une autorisation, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, ne s'est pas fondé sur un motif erroné, sans que la société requérante puisse utilement se prévaloir de ce que sa capacité financière a été ultérieurement jugée suffisante pour pêcher du poisson des glaces ; que ce motif était de nature, à lui seul, à justifier le rejet de sa demande d'autorisation de pêche ;

8. Considérant qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que les actionnaires de la société « Réunion Pêche Australe (RPA) », qui a obtenu l'autorisation de pêche, justifient respectivement d'un chiffre annuel de 22, 5, 6,5 et 3 millions d'euros et présentent ainsi une capacité financière bien supérieure ; qu'en mettant en œuvre une collaboration entre la

société Enez Pêche, filiale du groupe Réunioner, qui emploie 40 marins réunionnais et dispose de l'unique atelier de maintenance agréé de la pêche réunionnaise, représentant 9 emplois à terre, la société Atlantis, qui appartient au groupe Minatchy, acteur de la pêche locale depuis 15 ans, emploie 21 marins réunionnais et dispose de sa propre usine de débarque et de transformation et la société Sappma, qui regroupe 20 % des pêcheurs artisanaux et côtiers », soit 31 personnes et 28 unités de pêche et qui est ouverte à de nouveaux entrants, la demande présentée par la société RPA présentait un mérite particulier au regard du critère lié à la préservation des équilibres socio-économiques ; que la société requérante ne démontre pas que sa demande présenterait des mérites supérieurs à ceux présentés par la société RPA au regard des autres critères prévus par l'article R. 958-6 du code rural de la pêche maritime ; que, notamment, contrairement à ce qu'elle soutient, elle ne peut se prévaloir d'aucune antériorité dans la pêcherie à la légine australe et n'a également jamais participé à des campagnes expérimentales ; qu'elle ne démontre pas davantage que sa demande présenterait un mérite supérieur à celui de la société RPA au regard d'un autre critère, non prévu par l'article R. 958-6 précité, et que le préfet, administrateur des TAAF, aurait pu prendre en compte ; que, dès lors, en refusant d'accorder une autorisation de pêche à la société Copecma, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, qui aurait pris la même décision s'il s'était uniquement fondé sur le seul motif tiré de l'insuffisance de la capacité financière de cet armement, n'a pas davantage entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de refus litigieuse du 23 septembre 2016 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision d'autorisation de pêche délivrée à la société « Réunion Pêche Australe » et sa décision modificative :

10. Considérant que par jugement de ce jour, n° 1601196, le tribunal a annulé la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur des TAAF, a délivré une autorisation de pêcher à la société RPA ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de cette décision sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

11. Considérant, en revanche, que l'annulation prononcée par le jugement n° 1601196 de la décision du 28 septembre 2016 prive de base légale la décision n° 2016-196 du 30 septembre 2016 modifiant cette décision ; que, par suite, la société Copecma est fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de la société Copecma tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a refusé de lui délivrer une autorisation de pêche à la légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet, pour son navire *Atlas Cove*, pendant la campagne 2016-2017, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer cette autorisation ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « (...) *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. (...)* » ;

14. Considérant que les passages, en page 12 de la requête introductive de la société Copecma, repris en termes identiques en page 15 de son mémoire en réplique du 3 mars 2017, commençant par les termes : « Ce qui veut tout simplement dire que » et finissant par « s'apparente à un trafic d'influence » présentent un caractère outrageant et diffamatoire ; qu'il en est de même du passage, en page 7 du même mémoire en réplique, comprenant les termes « il y a donc eu deux poids deux mesures et une volonté manifeste de favoriser RPA au détriment de Copecma » ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression, ainsi que le demande conjointement le préfet, administrateur supérieur des TAAF ;

Sur les dépens :

15. Considérant que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions des Terres australes et antarctiques françaises présentées au titre des dépens sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont sans objet, et ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Copecma, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et la société RPA demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Copecma sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de la société Copecma tendant à l'annulation de la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a délivré une autorisation de pêche à la société « Réunion Pêche Australe ».

Article 2 : La décision n° 2016-196 du 30 septembre 2016 du préfet, administrateur supérieur des TAAF, est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Copecma est rejeté.

Article 4 : Les passages susmentionnés de la requête du 23 novembre 2016 de la société Copecma et de son mémoire en réplique du 3 mars 2017 sont supprimés.

Article 5 : Les conclusions des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) présentées au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les conclusions de la société « Réunion Pêche Australe » présentées sur le même fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Lu en audience publique, le 28 septembre 2017.